



DÉCISION 662-2024

PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES PARKINGS MAZELLE ET PAIXHANS

Nous soussigné, Jean Claude WALTER, Conseiller Délégué en charge des Parcs de Stationnement de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Jean Claude WALTER, Conseiller Délégué « Parcs de Stationnement », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les décisions prises dans les matières déléguées »,

VU la délibération de Metz Métropole en date du 18 décembre 2017 relative au transfert, au 1^{er} janvier 2018, de la compétence voirie et espaces publics des communes à la Métropole,

VU la proposition de règlement intérieur des parkings Mazelle et Paixhans faite par l'entreprise Q-PARK par courrier en date du 17 septembre 2024,

CONSIDERANT les projets de règlements intérieurs ci joints,

DÉCIDONS :

- De valider les projets soumis,
- D'autoriser l'affichage de ces règlements intérieurs au sein des parkings identifiés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241210-Decis662-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 10 décembre 2024.

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué

Jean Claude WALTER
Maire de Saint Privat la Montagne



Q-Park France SAS

1 rue Jacques-Henri Lartigue

92130 Issy-les-Moulineaux

Tél : 01 46 09 59 00

Fax : 01 41 41 06 20

www.q-park.fr

Eurométropole de Metz
Monsieur Le Président
Pl. du Parlement de Metz
57000 Metz

Issy-les-Moulineaux, le 17 septembre 2024

LRAR n°2C 182 765 7843 7

Référence : DG/24-0070/AFA/fna

Objet : Mise à jour du règlement intérieur des parkings Mazelle et Paixhans

Monsieur le Président,

Nous réalisons actuellement une mise à jour des règlements intérieurs de nos parcs de stationnement afin d'en actualiser le contenu et d'améliorer la satisfaction de nos clients.

Conformément aux dispositions contractuelles, vous trouverez ci-joints ces documents pour les parcs de stationnement de Metz Mazelle et Paixhans que nous vous soumettons pour validation.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de vos remarques éventuelles ou de votre accord pour permettre leur affichage sur les sites.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos plus sincères salutations.

Alexis Fayaud
Directeur Région Nord

PJ : Comme annoncé

Copie : E. Sahin / C. Pecorini

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC PAIXHANS A METZ

PREAMBULE

L'exploitation du parc de stationnement a été confiée par la SNC Parking Paixhans à la société Q-PARK France dans le cadre d'un contrat de prestation de services signé le 27 septembre 2023.

Le terme Exploitant désigne Q-PARK France SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 378 888 234 et dont le siège social est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue - 92130 Issy les Moulineaux, et la filiale d'exploitation du groupe Q-Park France, la société Q-Park France Services SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 834 424 095 et dont le siège social est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue - 92130 Issy les Moulineaux.

ARTICLE 1 : CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans l'enceinte du parc de stationnement.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'ensemble des Usagers par voie d'affichage au niveau du bureau d'accueil et/ou à proximité des points de paiement du parc de stationnement et/ou des accès véhicules.

L'Exploitant est tenu de faire respecter l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur, par tous les moyens en personnels et en matériels dont il disposera.

Un exemplaire du présent texte peut être remis à tout Usager sur demande écrite formulée sur le site internet www.q-park.fr, rubrique « aide » puis « service clients en France »; ou par e-mail auprès du Service Clients Q-Park (service.clients@q-park.fr).

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Les Usagers Abonnés bénéficient d'une carte d'accès spécifique, qui les dispense de retirer un ticket à l'entrée du parc.

Pour obtenir cette carte spécifique, les Usagers Abonnés doivent s'acquitter au préalable d'une redevance de stationnement, selon différentes tarifications en fonction de la durée et des modalités de l'abonnement. Dans le cas où le parc de stationnement est équipé de lecture de plaques minéralogiques, les Usagers Abonnés peuvent également faire la demande d'utilisation de leur plaque pour entrer et sortir du parc de stationnement.

En cas de non-utilisation de leur badge d'accès les Usagers Abonnés ne pourront pas accéder au parc de stationnement.

Les Usagers Résa doivent présenter, si le Parc ne dispose pas d'un système de lecture de plaques, sur le lecteur de la borne d'entrée dans le Parc, le QR Code qu'ils auront préalablement reçu à la suite de leur paiement en ligne. Pour les Parcs disposant d'un système de lecture de plaque, en cas de défaillance de

celui-ci, les Usagers devront indiquer le code qu'ils auront reçu dans le mail de confirmation de leur commande au centre de télégestion qu'ils peuvent contacter aux points d'appels situés communément aux accès piétons et véhicules ainsi qu'aux points de paiement du parc de stationnement.

Accès au parc de stationnement :

Les accès véhicules et piétons du parc de stationnement sont ouverts aux Usagers Résa et Abonnés, le cas échéant, sur présentation de leur moyen d'accès (ticket, badge, carte...), tous les jours 24h/24h.

Le parc de stationnement peut être équipé d'un système de lecture des plaques minéralogiques, installé par l'Exploitant aux entrées et sorties véhicules dudit parc, afin d'optimiser le stationnement des Usagers (contrôle et simplification des accès et sorties des véhicules, preuve de la durée de stationnement, notamment en cas de perte du moyen d'accès).

Les personnes habilitées par l'Exploitant, comprenant notamment le responsable du parc et les sociétés de maintenance du système sont susceptibles d'accéder aux données qui y sont enregistrées.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, les Usagers peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de portabilité et de limitation des données en envoyant un mail à l'adresse privacy@q-park.fr.

Plus d'information dans la Déclaration de Confidentialité de Q-Park accessible sur : <https://www.q-park.fr/fr-fr/declaration-de-confidentialite/>

Il est important, pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, que l'Usager ne laisse pas son badge dans son véhicule.

Véhicules autorisés :

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules automobiles à moteur, comprenant les moteurs électriques et thermiques, immatriculés, sans remorque dont la hauteur ne dépasse pas 1.90 m pour tous les niveaux, ainsi qu'aux deux roues immatriculés.

L'accès est interdit à tout autre véhicule, notamment les deux roues non motorisés, sauf autorisation expresse de l'exploitant et sur les aires prévues pour ces véhicules.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VEHICULES

3.1: Code de la route

Sauf prescription contraire formulée par les préposés de l'Exploitant ou faisant l'objet d'une signalisation spécifique, les Usagers sont tenus au respect des règles du Code de la route dans l'enceinte du parc de stationnement.

3.2: Prescriptions particulières

Les dispositions ci-dessus sont complétées de la manière suivante :

- Tout véhicule doit laisser la priorité à un véhicule qui manœuvre pour se garer.
- L'Usager quittant un emplacement de stationnement doit laisser la priorité aux véhicules circulant dans les voies de circulation.
- Sauf prescription contraire dûment signalée telle qu'en 3.1, les véhicules venant de la droite sont prioritaires.

- Les véhicules doivent rouler au pas en respectant la limitation de vitesse apposée à l'entrée du parc de 10 Km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les voies de circulation.
- Le stationnement d'un véhicule ne disposant pas de justificatif d'assurance est interdit.
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
- Le conducteur doit limiter le temps de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un arrêt ou un démarrage convenable.
- Les véhicules doivent utiliser leurs feux de route pour circuler.
- Les « deux-roues » immatriculés doivent se garer aux endroits réservés à cet effet.
- Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux personnes en situation de handicap, au stationnement des deux roues, aux seniors / familles ou aux femmes.
- Les véhicules doivent posséder une attestation d'assurance en règle et apposée sur le parebrise,
- Les véhicules stationnés ne peuvent présenter un risque manifeste pour la sécurité des personnes et des biens.

Le conducteur d'un véhicule en panne à l'intérieur du parc doit en avvertir l'Exploitant, sans délai. Il dispose à cet effet de trois moyens :

- Par information directe auprès d'un préposé de l'Exploitant en se présentant au bureau d'accueil du parc, aux heures d'ouverture au public du bureau ;
- Par appel du centre de télégestion de l'Exploitant sur un interphone du parc 24h/24 et 7j/7 ;
- Par message électronique depuis le site internet : www.q-park.fr.

Les véhicules en panne sont remorqués aux frais du propriétaire, par une entreprise spécialisée.

L'inobservation de chacune de ces différentes prescriptions pourra être sanctionnée par l'Exploitant, celui-ci se réservant le droit de résilier le contrat de stationnement sans préavis et d'utiliser tous moyens légaux à sa disposition pour faire exclure du parc de stationnement l'Usager fautif.

En cas de travaux réalisés dans l'enceinte du Parc, l'Usager est tenu de respecter la signalétique mise en place.

3.3: Carte Perdue

Dans l'hypothèse où un système de lecture de plaques minéralogique serait installé sur le parc de stationnement, l'Exploitant pourra demander le numéro d'immatriculation pour contrôler l'heure réelle d'accès au parc de stationnement et ainsi recalculer à distance le tarif du stationnement de l'Usager Résa ou de l'Usager Abonné ayant omis d'utiliser sa carte en entrée du parc.

ARTICLE 4 : ACCES DES USAGERS

La présence des Usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations et à elles seules. Le personnel de l'Exploitant est admis à demander à toute personne circulant dans le parc de stationnement la présentation de son titre d'accès justifiant sa présence.

L'accès au Parc est interdit aux personnes sans véhicule et aux enfants mineurs non accompagnés.

Les Usagers en tant que piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétons réservés à cet effet.

Leur déplacement dans les zones de circulation ou de stationnement des véhicules se fait sous leur responsabilité exclusive. Les rampes de circulation, ainsi que les voies d'accès et de sortie des véhicules leur sont rigoureusement interdites.

Chaque titulaire d'un abonnement sera doté d'une carte d'accès personnelle. Cette carte d'abonné est associée à un véhicule et ne peut en aucun cas servir au stationnement d'un autre véhicule ou de plusieurs véhicules.

Les cartes sont délivrées sous la responsabilité des Usagers qui devront aviser l'Exploitant de leur perte ou vol. L'usage frauduleux des cartes perdues ou volées pourra être opposé au titulaire avec les conséquences pécuniaires induites et la possible résiliation du contrat d'abonnement. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement une somme dont le montant est indiqué dans les conditions générales du contrat d'abonnement.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'OUVRAGE

Il est interdit :

1. Tout abus de jouissance susceptible de nuire aux autres usagers et ou à la bonne tenue du Parc et aux équipements qui s'y trouvent.
2. Le stationnement d'un véhicule sur plusieurs emplacements.
3. Le stationnement d'un véhicule à moteur à essence ou diesel sur un emplacement réservé aux véhicules à moteur électrique. Les véhicules hybrides rechargeables peuvent utiliser ces emplacements sous réserve d'utiliser le service de recharge.
4. Le stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sans justificatif approprié.
5. Le lavage et le nettoyage des véhicules par leur propriétaire ainsi que toute opération de maintenance de ceux-ci. Les véhicules en panne à l'intérieur du parc de stationnement devront être remorqués. Les réparations ne pouvant en aucun cas s'effectuer à l'intérieur du parc de stationnement sauf accord exprès de l'Exploitant.
6. Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, en dehors de ceux autorisés par l'Exploitant.
7. Le dépôt dans le périmètre du parc de stationnement d'objets, quelle que soit leur nature. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles habituelles de sécurité et de salubrité sont respectées. En particulier les chiens doivent être tenus en laisse.
8. Toute quête, vente, offre de services, sont interdites dans le parc de stationnement sauf autorisation de l'Exploitant et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE

Les bornes de recharge sont mises à la disposition des Usagers souhaitant recharger leurs véhicules électriques sur des emplacements dédiés.

Ce service est payant.

La recharge d'un véhicule électrique n'est autorisée que sur un emplacement équipé d'une borne dédiée. En cas de constatation d'un chargement de véhicule sur une installation non prévue à cet effet, l'Usager pourra se voir résilier son abonnement tel que prévue à l'article. 3.2 des présentes.

Les Usagers devront brancher leurs véhicules électriques sur une borne libre.

Un Usager ne pourra débrancher un autre véhicule que le sien.

Il est demandé aux Usagers de ne pas laisser leurs véhicules à charger au-delà de la durée de recharge nécessaire et ne pas stationner leurs véhicules sur des emplacements équipés de bornes de recharge sans utiliser ces bornes, afin de permettre une bonne utilisation des bornes de recharge par l'ensemble des Usagers du Parc.

L'Exploitant ne garantit pas aux Usagers la disponibilité des bornes de recharges.

Il est strictement interdit aux Usagers :

- D'utiliser abusivement des bornes de recharge est considérée comme utilisation abusive le fait de rester connecté à une borne de recharge au-delà d'un chargement à 100% ;
- De faire toute autre utilisation de ces bornes que la recharge de leur véhicule électrique ;
- De commettre toute dégradation sur les bornes de recharge ;

Toute utilisation abusive des bornes de recharge et d'un emplacement équipé d'une telle borne par un Usager pourra engendrer une sur-tarification par l'Exploitant. Cette sur-tarification est affichée au niveau des bornes de recharge.

ARTICLE 7 : SECURITE GENERALE

Il est interdit ;

- 1- D'introduire dans le parc de stationnement des matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir des véhicules et d'un jerrican d'une contenance maximum de 10 litres) ou des substances explosives.
- 2- De fumer ou de porter des feux nus.
- 3- De faire usage à l'intérieur du parc de stationnement de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances.
- 4- De procéder sur le véhicule à des transvasements de carburant.
- 5- D'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc de stationnement. Cette dernière restriction ne s'appliquant pas à l'usage du matériel de lutte contre l'incendie en cas d'incendie dans le parc de stationnement.
- 6- De séjourner à l'intérieur d'un véhicule pour y vivre ou y dormir.

ARTICLE 8 : VIDEOPROTECTION

Le parc de stationnement est équipé à chacun des niveaux d'une installation de vidéoprotection qui transmet en temps réel l'image capturée par les caméras au local d'Exploitation du parc de stationnement. L'image peut être enregistrée et conservée selon la procédure écrite par l'Exploitant.

Le système de vidéoprotection et son exploitation sont régis conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'Usager dispose d'un droit d'accès à ces images qu'il peut exercer en envoyant un mail à l'adresse privacy@q-park.fr.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Le stationnement et la circulation dans l'ouvrage ont lieu aux risques et périls des Usagers et propriétaires des véhicules, dans les conditions du droit commun de la circulation automobile. Les conducteurs sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.

Les Usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'Exploitant les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués.

Les Usagers sont tenus d'assurer leur véhicule stationnant dans l'enceinte du Parc.

En cas d'immobilisation accidentelle sur une voie de circulation, l'Usager est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

L'Exploitant ne pourra voir sa responsabilité engagée pour des dommages, quelles que soient les causes des dits dommages, en cas de non-respect du présent Règlement Intérieur, ou dans le cadre d'une utilisation non conforme ou abusive des installations de du Parc.

Il est recommandé aux Usagers de fermer leur véhicule à clé, de ne pas laisser d'objets apparents à l'intérieur et de conserver sur eux les titres d'accès.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés par cas fortuit ou de force majeure, en particulier en cas de gel ou de dégâts causés par un autre Usager.

De plus, l'Exploitant n'est pas responsable des vols de véhicules et des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement concernant les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Par ailleurs, l'Exploitant a le droit de faire déplacer tout véhicule gênant pour l'exploitation ou ne stationnant pas dans les emplacements délimités au sol.

En application des dispositions du Code de la route, tout véhicule en infraction au présent Règlement intérieur ou au Code de la route pourra être évacué à la charge et au risque du propriétaire du véhicule. Les Usagers sont également informés que l'Exploitant pourra déplacer les véhicules des Usagers pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure.

La sécurité des personnes relève, comme tout lieu ouvert au public, des autorités compétentes.

ARTICLE 11 : PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

Les préposés de l'Exploitant sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements au présent règlement en vue des poursuites éventuelles. Les peines encourues sont celles notamment prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 12 : RESPECT DU PRINCIPE D'EGALITE, LAICITE ET DE NEUTRALITE

L'Exploitant, par application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, s'attache au sein de ce parking :

- A assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- A faire respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Dans ce cadre, nous vous invitons à signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité que vous constatez auprès du Service client de Q-PARK à l'adresse électronique suivante : service.clients@q-park.fr.

ARTICLE 13 : RECLAMATION

Les personnels de l'Exploitant d'une part, et les Usagers, d'autre part, sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques, dans l'enceinte du parc de stationnement et des locaux techniques ainsi qu'aux abords immédiats du parc de stationnement.

L'Usager, conformément à l'article L.211-3 du Code de la consommation, est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de Médiation Conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends conformément aux dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation. L'Usager devra au préalable avoir saisi le Service Clients d'une réclamation écrite par courrier postal : Service Clients - 1, Rue Jacques-Henri Lartigue - 92130 Issy les Moulineaux ; par courrier électronique : service.clients@q-park.fr ; ou par internet : www.q-park.fr rubrique « aide » puis « service clients en France ».

L'Usager devra introduire sa demande auprès du médiateur de Mobilians dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site <https://www.mobilians.fr/> sous réserve du respect des conditions de recevabilité de son dossier et dans un délai inférieur à un (1) an à compter de sa réclamation écrite auprès du Service Clients Q-Park.

ARTICLE 14 : AGREMENT

Les préposés de l'Exploitant sont compétents pour faire appliquer le présent règlement intérieur.

Fait à Metz, le

REGLEMENT INTERIEUR DU PARC MAZELLE A METZ

PREAMBULE

L'exploitation du parc de stationnement a été confiée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par la ville de Metz le 16 octobre 2007 à la SNC PARKING MAZELLE, qui a été rachetée par la société Q-PARK France le 27 mars 2023.

Le parc de stationnement est un garage pour véhicules automobiles de tourisme et utilitaires légers, deux roues immatriculés, et aux piétons disposant d'un titre d'accès.

Le terme d'Usager désigne le conducteur de tout véhicule présent dans l'ouvrage ou y évoluant à l'occasion d'une opération de stationnement par extension à toute personne l'y accompagnant.

Le terme Exploitant désigne Q-PARK France SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 378 888 234 et dont le siège social est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue - 92130 Issy les Moulineaux, et la filiale d'exploitation du groupe Q-Park France, la société Q-Park France Services SASU, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 834 424 095 et dont le siège social est situé 1 rue Jacques Henri Lartigue - 92130 Issy les Moulineaux.

ARTICLE 1 : CARACTERE OBLIGATOIRE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement intérieur sont applicables dans l'enceinte du parc de stationnement.

Ces dispositions sont portées à la connaissance de l'ensemble des Usagers par voie d'affichage au niveau du bureau d'accueil et/ou à proximité des points de paiement du parc de stationnement et/ou des accès véhicules.

L'Exploitant est tenu de faire respecter l'ensemble des prescriptions du règlement intérieur, par tous les moyens en personnels et en matériels dont il disposera.

Un exemplaire du présent texte peut être remis à tout Usager sur demande écrite formulée sur le site internet www.q-park.fr, rubrique « aide » puis « service clients en France »; ou par e-mail auprès du Service Clients Q-Park (service.clients@q-park.fr).

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'OUVRAGE

Les Usagers Abonnés bénéficient d'une carte d'accès spécifique, qui les dispense de retirer un ticket à l'entrée du parc.

Pour obtenir cette carte spécifique, les Usagers Abonnés doivent s'acquitter au préalable d'une redevance de stationnement, selon différentes tarifications en fonction de la durée et des modalités de l'abonnement. Dans le cas où le parc de stationnement est équipé de lecture de plaques minéralogiques, les Usagers Abonnés peuvent également faire la demande d'utilisation de leur plaque pour entrer et sortir du parc de stationnement.

En cas de non-utilisation de leur badge d'accès les Usagers Abonnés ne pourront pas accéder au parc de stationnement.

Les Usagers Résa doivent présenter, si le Parc ne dispose pas d'un système de lecture de plaques, sur le lecteur de la borne d'entrée dans le Parc, le QR Code qu'ils auront préalablement reçu par SMS à la suite de leur paiement en ligne. Pour les Parcs disposant d'un système de lecture de plaque, en cas de défaillance de celui-ci, les Usagers devront indiquer le code qu'ils auront reçu dans le mail de confirmation de leur commande au centre de télégestion qu'ils peuvent contacter aux points d'appels situés communément aux accès piétons et véhicules ainsi qu'aux points de paiement du parc de stationnement.

Accès au parc de stationnement :

Les accès véhicules et piétons du parc de stationnement sont ouverts aux Usagers Résa et Abonnés, le cas échéant, sur présentation de leur moyen d'accès (ticket, badge, carte...), tous les jours 24h/24h.

Le parc de stationnement peut être équipé d'un système de lecture des plaques minéralogiques, installé par l'Exploitant aux entrées et sorties véhicules dudit parc, afin d'optimiser le stationnement des Usagers (contrôle et simplification des accès et sorties des véhicules, preuve de la durée de stationnement, notamment en cas de perte du moyen d'accès).

Les personnes habilitées par l'Exploitant, comprenant notamment le responsable du parc et les sociétés de maintenance du système sont susceptibles d'accéder aux données qui y sont enregistrées.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, les Usagers peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, d'opposition, de suppression, de portabilité et de limitation des données en envoyant un mail à l'adresse privacy@q-park.fr.

Plus d'information dans la Déclaration de Confidentialité de Q-Park accessible sur : <https://www.q-park.fr/fr-fr/declaration-de-confidentialite/>

Il est important, pour des raisons d'accessibilité et de sécurité, que l'Usager ne laisse pas son badge dans son véhicule.

Véhicules autorisés :

Le parc de stationnement est réservé aux véhicules automobiles à moteur, comprenant les moteurs électriques et thermiques, immatriculés, sans remorque dont la hauteur ne dépasse pas 1.90 m pour tous les niveaux, ainsi qu'aux deux roues immatriculés.

L'accès est interdit à tout autre véhicule, notamment les deux roues non motorisés, sauf autorisation expresse de l'Exploitant et sur les aires prévues pour ces véhicules.

ARTICLE 3 : CIRCULATION DES VEHICULES

3.1: Code de la route

Sauf prescription contraire formulée par les préposés de l'Exploitant ou faisant l'objet d'une signalisation spécifique, les Usagers sont tenus au respect des règles du Code de la route dans l'enceinte du parc de stationnement.

3.2: Prescriptions particulières

Les dispositions ci-dessus sont complétées de la manière suivante :

- Tout véhicule doit laisser la priorité à un véhicule qui manœuvre pour se garer.
- L'Usager quittant un emplacement de stationnement doit laisser la priorité aux véhicules circulant dans les voies de circulation.
- Sauf prescription contraire dûment signalée telle qu'en 3.1, les véhicules venant de la droite sont prioritaires.
- Les véhicules doivent rouler au pas en respectant la limitation de vitesse apposée à l'entrée du parc de 10 Km/h.
- Les dépassements sont interdits.
- La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à l'entrée ou à la sortie d'une aire de stationnement.
- Le stationnement est interdit sur les voies de circulation.
- Le stationnement d'un véhicule ne disposant pas de justificatif d'assurance est interdit.
- L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
- Le conducteur doit limiter le temps de rotation à vide de son moteur au temps strictement nécessaire à un arrêt ou un démarrage convenable.
- Les véhicules doivent utiliser leurs feux de route pour circuler.
- Les « deux-roues » immatriculés doivent se garer aux endroits réservés à cet effet.
- Certains emplacements, spécialement signalés à cet effet, sont réservés aux personnes en situation de handicap, au stationnement des deux roues, aux seniors / familles ou aux femmes.
- Les véhicules doivent posséder une attestation d'assurance en règle et apposée sur le parebrise,
- Les véhicules stationnés ne peuvent présenter un risque manifeste pour la sécurité des personnes et des biens.

Le conducteur d'un véhicule en panne à l'intérieur du parc doit en avvertir l'Exploitant, sans délai. Il dispose à cet effet de trois moyens :

- Par information directe auprès d'un préposé de l'Exploitant en se présentant au bureau d'accueil du parc, aux heures d'ouverture au public du bureau ;
- Par appel du centre de télégestion de l'Exploitant sur un interphone du parc 24h/24 et 7j/7 ;
- Par message électronique depuis le site internet : www.q-park.fr.

Les véhicules en panne sont remorqués aux frais du propriétaire, par une entreprise spécialisée.

L'inobservation de chacune de ces différentes prescriptions pourra être sanctionnée par l'Exploitant, celui-ci se réservant le droit de résilier le contrat de stationnement sans préavis et d'utiliser tous moyens légaux à sa disposition pour faire exclure du parc de stationnement l'Usager fautif.

En cas de travaux réalisés dans l'enceinte du Parc, l'Usager est tenu de respecter la signalétique mise en place.

3.3: Carte Perdue

Dans l'hypothèse où un système de lecture de plaques minéralogique serait installé sur le parc de stationnement, l'Exploitant pourra demander le numéro d'immatriculation pour contrôler l'heure réelle d'accès au parc de stationnement et ainsi recalculer à distance le tarif du stationnement de l'Usager Résa ou de l'Usager Abonné ayant omis d'utiliser sa carte en entrée du parc.

ARTICLE 4 : ACCES DES USAGERS

La présence des Usagers n'est autorisée dans le parc de stationnement que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps nécessaire à ces opérations et à elles seules. Le personnel de l'Exploitant est admis à demander à toute personne circulant dans le parc de stationnement la présentation de son titre d'accès justifiant sa présence.

L'accès au Parc est interdit aux personnes sans véhicule et aux enfants mineurs non accompagnés.

Les Usagers en tant que piétons doivent obligatoirement emprunter les cheminements piétons réservés à cet effet.

Leur déplacement dans les zones de circulation ou de stationnement des véhicules se fait sous leur responsabilité exclusive. Les rampes de circulation, ainsi que les voies d'accès et de sortie des véhicules leur sont rigoureusement interdites.

Chaque titulaire d'un abonnement sera doté d'une carte d'accès personnelle. Cette carte d'abonné est associée à un véhicule et ne peut en aucun cas servir au stationnement d'un autre véhicule ou de plusieurs véhicules.

Les cartes sont délivrées sous la responsabilité des Usagers qui devront aviser l'Exploitant de leur perte ou vol. L'usage frauduleux des cartes perdues ou volées pourra être opposé au titulaire avec les conséquences pécuniaires induites et la possible résiliation du contrat d'abonnement. En cas de perte ou de détérioration de cette carte, il est réclamé pour son remplacement une somme dont le montant est indiqué dans les conditions générales du contrat d'abonnement.

ARTICLE 5 : UTILISATION DE L'OUVRAGE

Il est interdit :

1. Tout abus de jouissance susceptible de nuire aux autres usagers et ou à la bonne tenue du Parc et aux équipements qui s'y trouvent.
2. Le stationnement d'un véhicule sur plusieurs emplacements.
3. Le stationnement d'un véhicule à moteur à essence ou diesel sur un emplacement réservé aux véhicules à moteur électrique. Les véhicules hybrides rechargeables peuvent utiliser ces emplacements sous réserve d'utiliser le service de recharge.
4. Le stationnement d'un véhicule sur un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite sans justificatif approprié.
5. Le lavage et le nettoyage des véhicules par leur propriétaire ainsi que toute opération de maintenance de ceux-ci. Les véhicules en panne à l'intérieur du parc de stationnement devront être remorqués. Les réparations ne pouvant en aucun cas s'effectuer à l'intérieur du parc de stationnement sauf accord exprès de l'Exploitant.
6. Tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, en dehors de ceux autorisés par l'Exploitant.

7. Le dépôt dans le périmètre du parc de stationnement d'objets, quelle que soit leur nature. L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles habituelles de sécurité et de salubrité sont respectées. En particulier les chiens doivent être tenus en laisse.
8. Toute quête, vente, offre de services, sont interdites dans le parc de stationnement sauf autorisation de l'Exploitant et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : UTILISATION DES BORNES DE RECHARGE

Les bornes de recharge sont mises à la disposition des Usagers souhaitant recharger leurs véhicules électriques sur des emplacements dédiés.

Ce service est payant.

La recharge d'un véhicule électrique n'est autorisée que sur un emplacement équipé d'une borne dédiée. En cas de constatation d'un chargement de véhicule sur une installation non prévue à cet effet, l'Usager pourra se voir résilier son abonnement tel que prévue à l'article. 3.2 des présentes.

Les Usagers devront brancher leurs véhicules électriques sur une borne libre.

Un Usager ne pourra débrancher un autre véhicule que le sien.

Il est demandé aux Usagers de ne pas laisser leurs véhicules à charger au-delà de la durée de recharge nécessaire et ne pas stationner leurs véhicules sur des emplacements équipés de bornes de recharge sans utiliser ces bornes, afin de permettre une bonne utilisation des bornes de recharge par l'ensemble des Usagers du Parc.

L'Exploitant ne garantit pas aux Usagers la disponibilité des bornes de recharges.

Il est strictement interdit aux Usagers :

- D'utiliser abusivement des bornes de recharge est considérée comme utilisation abusive le fait de rester connecté à une borne de recharge au-delà d'un chargement à 100% ;
- De faire toute autre utilisation de ces bornes que la recharge de leur véhicule électrique ;
- De commettre toute dégradation sur les bornes de recharge ;

Toute utilisation abusive des bornes de recharge et d'un emplacement équipé d'une telle borne par un Usager pourra engendrer une sur-tarification par l'Exploitant. Cette sur-tarification est affichée au niveau des bornes de recharge.

ARTICLE 7 : SECURITE GENERALE

Il est interdit :

- 1- D'introduire dans le parc de stationnement des matières combustibles ou inflammables (en dehors du contenu normal du réservoir des véhicules et d'un jerrican d'une contenance maximum de 10 litres) ou des substances explosives.
- 2- De fumer ou de porter des feux nus.
- 3- De faire usage à l'intérieur du parc de stationnement de tout appareil sonore et de tout dispositif susceptible de nuisances.

- 4- De procéder sur le véhicule à des transvasements de carburant.
- 5- D'utiliser tout matériel ou installation mis à la disposition du personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation du parc de stationnement. Cette dernière restriction ne s'appliquant pas à l'usage du matériel de lutte contre l'incendie en cas d'incendie dans le parc de stationnement.
- 6- De séjourner à l'intérieur d'un véhicule pour y vivre ou y dormir.

ARTICLE 8 : VIDEOPROTECTION

Le parc de stationnement est équipé à chacun des niveaux d'une installation de vidéoprotection qui transmet en temps réel l'image capturée par les caméras au local d'Exploitation du parc de stationnement. L'image peut être enregistrée et conservée selon la procédure écrite par l'Exploitant.

Le système de vidéoprotection et son exploitation sont régis conformément aux dispositions législatives en vigueur.

L'Usager dispose d'un droit d'accès à ces images qu'il peut exercer en envoyant un mail à l'adresse privacy@q-park.fr.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Le stationnement et la circulation dans l'ouvrage ont lieu aux risques et périls des Usagers et propriétaires des véhicules, dans les conditions du droit commun de la circulation automobile. Les conducteurs sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.

Les Usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'Exploitant les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués.

Les Usagers sont tenus d'assurer leur véhicule stationnant dans l'enceinte du Parc.

En cas d'immobilisation accidentelle sur une voie de circulation, l'Usager est tenu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques d'accident.

L'Exploitant ne pourra voir sa responsabilité engagée pour des dommages, quelles que soient les causes des dits dommages, en cas de non-respect du présent Règlement Intérieur, ou dans le cadre d'une utilisation non conforme ou abusive des installations de du Parc.

Il est recommandé aux Usagers de fermer leur véhicule à clé, de ne pas laisser d'objets apparents à l'intérieur et de conserver sur eux les titres d'accès.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant n'est pas responsable des dommages causés par cas fortuit ou de force majeure, en particulier en cas de gel ou de dégâts causés par un autre Usager.

De plus, l'Exploitant n'est pas responsable des vols de véhicules et des vols de toute nature qui pourraient être commis pendant les périodes de stationnement concernant les accessoires quels qu'ils soient, les objets laissés à l'intérieur ou arrimés à l'extérieur des véhicules.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Par ailleurs, l'Exploitant a le droit de faire déplacer tout véhicule gênant pour l'exploitation ou ne stationnant pas dans les emplacements délimités au sol.

En application des dispositions du Code de la route, tout véhicule en infraction au présent Règlement intérieur ou au Code de la route pourra être évacué à la charge et au risque du propriétaire du véhicule. Les Usagers sont également informés que l'Exploitant pourra déplacer les véhicules des Usagers pour des raisons de sécurité ou en cas de force majeure.

La sécurité des personnes relève, comme tout lieu ouvert au public, des autorités compétentes.

ARTICLE 11 : PERSONNEL DE L'EXPLOITATION

Les préposés de l'Exploitant sont compétents pour constater par rapport écrit les manquements au présent règlement en vue des poursuites éventuelles. Les peines encourues sont celles notamment prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 12 : RESPECT DU PRINCIPE D'EGALITE, LAICITE ET DE NEUTRALITE

L'Exploitant, par application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, s'attache au sein de ce parking :

- A assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- A faire respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Dans ce cadre, nous vous invitons à signaler tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité que vous constatez auprès du Service client de Q-PARK à l'adresse électronique suivante : service.clients@q-park.fr.

ARTICLE 13 : RECLAMATION

Les personnels de l'Exploitant d'une part, et les Usagers, d'autre part, sont tenus à la meilleure courtoisie dans leurs relations réciproques, dans l'enceinte du parc de stationnement et des locaux techniques ainsi qu'aux abords immédiats du parc de stationnement.

L'Usager, conformément à l'article L.211-3 du Code de la consommation, est informé de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de Médiation Conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends conformément aux dispositions des articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation. L'Usager devra au préalable avoir saisi le Service Clients d'une réclamation écrite par courrier postal : Service Clients - 1, Rue Jacques-Henri Lartigue - 92130 Issy les Moulineaux ; par

courrier électronique : service.clients@q-park.fr ; ou par internet : www.q-park.fr rubrique « aide » puis « service clients en France ».

L'Usager devra introduire sa demande auprès du médiateur de Mobilians dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur le site <https://www.mobilians.fr/> sous réserve du respect des conditions de recevabilité de son dossier et dans un délai inférieur à un (1) an à compter de sa réclamation écrite auprès du Service Clients Q-Park.

ARTICLE 14 : AGREMENT

Les préposés de l'Exploitant sont compétents pour faire appliquer le présent règlement intérieur.

Fait à Metz, le

